



SOCIÉTÉ ASTRONOMIQUE DE LA
MONTAGNE DE LURE

STATUTS DE LA S.A.M.L.

modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2015

ARTICLE 1 - Généralités

La Société Astronomique de la Montagne de Lure (S.A.M.L.) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par les présents statuts.

Elle a été fondée le 2 août 1992. Sa durée est illimitée.

Elle est constituée de membres bénévoles et gérée par un bureau.

Son siège social est domicilié à la Mairie de St-Étienne-les-Orgues. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, une telle décision devant toutefois être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

ARTICLE 2 - Buts

La S.A.M.L. a pour but principal de permettre à ses membres la pratique de l'astronomie, par la mise en commun de matériels et l'échange de connaissances. Elle a également pour but de promouvoir cette discipline auprès de tout public et notamment scolaire.

Elle n'a pas de but lucratif.

ARTICLE 3 - Neutralité et laïcité

Elle s'interdit et interdit à ses membres, dans le cadre des activités de l'association, toute manifestation ou prise de position présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 4 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement de l'association. Il est établi et tenu à jour par le bureau. Il ne peut contenir aucun article contraire aux présents statuts. Il est, tout comme les présents statuts, porté à la connaissance des membres de l'association.

ARTICLE 5 - Membres de l'association

L'association est composée de membres qui sont des personnes physiques ou morales.

Préalablement à son adhésion, toute personne physique mineure devra présenter une autorisation écrite signée par son père, sa mère ou son tuteur légal.

Un membre est soit titulaire, soit membre d'honneur, soit membre temporaire.

Toute personne à jour de sa cotisation annuelle est membre titulaire. Il n'y a pas de droit d'entrée. Les tarifs de cotisation sont fixés par le règlement intérieur.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale peut voter le titre de membre d'honneur au bénéfice d'une personne physique ou morale en remerciement de services remarquables rendus à l'association. Les membres d'honneur bénéficient des droits des membres titulaires sans être redevables d'une cotisation annuelle.

Le bureau peut exiger d'une association ou de toute autre personne morale, pour qu'elle soit membre titulaire de la S.A.M.L., qu'elle s'engage par écrit à mettre à la disposition de la S.A.M.L. tout ou partie de son matériel.

La qualité de membre est perdue par décès, par démission ou par exclusion. La cotisation versée reste acquise à la S.A.M.L., sauf décision exceptionnelle votée par le bureau.

La démission d'un membre est notifiée par celui-ci au moyen d'un courrier adressé au bureau. Elle prend effet à la date de réception de ce courrier.

L'exclusion d'un membre ne peut résulter que d'une faute grave ou d'un non-respect délibéré des statuts ou du règlement intérieur et doit être prononcée par un vote du bureau, le membre intéressé ayant été préalablement invité, par courrier du bureau, à fournir à ce dernier ses explications par écrit. L'exclusion ne peut être levée que par un vote ultérieur du bureau.

Un membre temporaire est une personne physique membre de l'association pour une seule journée ou une seule nuit d'observation, moyennant le paiement d'une cotisation spéciale dont le tarif est fixé par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - Bureau

Le bureau est composé de personnes âgées d'au moins 16 ans, membres de l'association l'année précédente et l'année en cours, élues comme membres du bureau pour trois ans par l'assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins une fois chaque semestre et par ailleurs au plus tard dans un délai d'un mois suivant toute assemblée générale ordinaire.

Lors de la première réunion de bureau suivant l'assemblée générale ordinaire, le bureau choisit parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint. Ces mandats sont valables jusqu'à la première réunion de bureau qui suit l'assemblée générale ordinaire.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour assurer la validité de ses délibérations. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des présents, la voix du président étant prépondérante en cas de parité. Chaque réunion de bureau donne lieu à un compte rendu qui est rendu public.

La qualité de membre du bureau est perdue par décès, par démission du bureau ou par exclusion du bureau. La démission du bureau est notifiée par courrier adressé au bureau et prend effet à la date de réception de ce courrier. L'exclusion du bureau ne peut résulter que d'un non-respect délibéré des statuts ou du règlement intérieur et doit être prononcée par un vote du bureau, l'intéressé ayant été préalablement invité, par courrier, à fournir ses explications au bureau par écrit. L'exclusion du bureau ne peut être levée que par un vote ultérieur du bureau. Suite à un décès, une démission ou une exclusion, le bureau peut confier à un autre de ses membres, par intérim, la fonction que le membre du bureau occupait.

Des remboursements de frais de déplacement ou autres peuvent être décidés par le bureau pour des dépenses justifiées et qui ont reçu son accord.

ARTICLE 7 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année civile, de préférence au cours du premier trimestre.

Les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours sont invités à y participer, par courrier adressé avec un préavis d'au moins 3 semaines indiquant l'ordre du jour préalablement établi par le bureau. Tout membre souhaitant qu'une question supplémentaire soit inscrite à l'ordre du jour doit la soumettre au bureau, par courrier, au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire commence par l'exposé, par le bureau, du rapport moral et d'activités puis du rapport financier correspondant, pour l'année écoulée. Les membres présents ou représentés, âgés d'au moins 16 ans, se prononcent par vote sur le rapport moral et d'activités puis sur le rapport financier.

Tout vote de l'assemblée générale ordinaire a lieu à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée. Toute personne morale membre de l'association dispose d'une seule voix, par l'intermédiaire d'un représentant mandaté par cette personne morale.

Dans un deuxième temps, le bureau présente à l'assemblée générale ordinaire ses projets et orientations pour l'année en cours.

Enfin, l'assemblée générale ordinaire procède, au besoin, à l'élection de membres du bureau de sorte que, compte tenu du nombre de membres en fin de mandat, le nouveau bureau soit constitué d'au moins 3 membres et au plus 10 membres. Tout membre présent à l'assemblée générale ordinaire et âgé d'au moins 16 ans peut se porter candidat pour devenir membre du bureau.

L'assemblée générale ordinaire donne lieu à un compte rendu écrit qui est rendu public.

ARTICLE 8 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée que par le bureau. Les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours sont invités à y participer, par courrier adressé avec un préavis d'au moins un mois indiquant l'ordre du jour préalablement établi par le bureau. L'assemblée générale extraordinaire donne lieu à un compte rendu écrit qui est rendu public.

Tout vote de l'assemblée générale extraordinaire a lieu à main levée et, sauf dans le cas d'un vote de la dissolution de l'association, à la majorité des membres présents ou représentés. Toute personne morale membre de l'association dispose d'une seule voix, par l'intermédiaire d'un représentant mandaté par cette personne morale.

ARTICLE 9 - Modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau adoptée par vote d'une assemblée générale extraordinaire.

Le bureau a la charge d'accomplir les formalités légales de déclaration et de publication des nouveaux statuts.

ARTICLE 10 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par le bureau uniquement à cet effet. La décision de dissolution n'est valable que si elle est votée par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, le bureau assure la réalisation des formalités de liquidation des biens de l'association. L'actif est versé à la Commune du siège social de l'association.

* *
*